

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE

DREAL – UD Ain

Tél. : 04 74 45 81 14

Courriel : philippe.antoine@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20200702-LET-S2-20-112 PA

Bourg-en-Bresse, le 10 juillet 2020

ARROW GENERIQUES

à

SAINT VULBAS

**Demande de modification de prescription technique applicable
au titre de l'article R512-52 du code de l'environnement
« Couverture de l'atelier de charge d'accumulateurs »**

Établissement : Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
Allée du mont Bron

01 150 SAINT VULBAS

Siège social 26 avenue Tony Garnier
69 007 LYON

Code S3IC : 32 – 02613

Activité : Entrepôt logistique de produits pharmaceutiques

Régime : Enregistrement (E)

Priorité : P3

I – Présentation de l'établissement

La société ARROW Génériques, identifiée sous la marque « Laboratoires Arrow » est un laboratoire qui conçoit, fabrique et commercialise des médicaments génériques de prescription, des médicaments de marque, des médicaments conseils et des dispositifs de selfcare.

ARROW Génériques est détenu par le groupe indien AUROBINDO depuis 2014.

Cette société a souhaité implanter un entrepôt logistique de stockage et de conditionnement de produits pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas, à proximité de son siège social situé à Lyon. Cet entrepôt a fait l'objet d'une procédure d'enregistrement au titre des ICPE (arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 avril 2020).

L'entrepôt est actuellement en construction.

L'exploitant a demandé, le 6 mai 2020, une dérogation à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

II – Demande de modification de la prescription technique relative à la couverture de l'atelier de charge d'accumulateurs

II.A. Présentation du dossier

L'entrepôt disposera d'un atelier de charge d'accumulateurs nécessaire pour l'ensemble des chariots élévateurs électrique. Cet atelier de charge d'accumulateurs est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE.

À ce titre, cet atelier de charge d'accumulateurs est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

L'exploitant a sollicité une adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 pour son atelier de charge d'accumulateurs.

II.B. Procédure administrative

Conformément à l'article R512-52 du code de l'environnement, si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L512-10 ou, le cas échéant, de l'article L512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

L'avis du CODERST n'est pas obligatoire.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 permet au préfet d'adapter les prescriptions techniques pour une installation donnée.

Sur le plan administratif, la demande est recevable et peut être réglementairement instruite.

II.C. Examen technique

La société souhaite obtenir une dérogation à la mise en place d'une couverture incinérable au niveau du local de charge. Cette prescription est imposée par l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

L'exploitant prévoit que la couverture du local de charge soit constituée d'un complexe en bac acier multicouches répondant à la classe de résistance au feu Broof (t3).

L'exploitant appuie sa demande de dérogations sur les arguments suivants :

- une toiture en bac acier permet d'augmenter la part de surface soufflable et donc de réduire les conséquences d'une éventuelle explosion (création d'un événement) ;
- un mur écran toute hauteur du côté de l'entrepôt sera mis en place ce qui permet de maintenir la séparation des volumes et de prévenir le risque de propagation incendie d'un local à l'autre ;
- l'ensemble des façades donnant sur l'extérieur du local de charge seront REI 120 ;
- le risque incendie dans le local de charge sera par ailleurs très faible au vu du faible pouvoir calorifique des matières et matériaux qu'il contient ;
- enfin, le risque d'explosion sera quant à lui maîtrisé par la mise en place d'une ventilation mécanique et de la détection hydrogène.

La classe Broof (t3) correspond à un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes selon l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts impose que le système de couverture de toiture satisfasse la classe Broof (t3).

Sur le plan technique, l'inspection des installations classées n'émet pas d'objection à la demande.

IV – Propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de l'Ain d'accorder la demande de modification de la prescription relative à la couverture de l'atelier de charge d'accumulateurs sollicitée.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint au présent rapport.

Considérant l'absence d'enjeu environnemental lié à la dérogation sollicitée, l'inspection des installations propose, conformément aux termes de l'article R512-52 du code de l'environnement, **de ne pas solliciter l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté.**

<p>Le rédacteur</p>  <p>P. ANTOINE Ingénieur de l'Industrie et des Mines</p>	<p>Vu, vérifié, approuvé et transmis à M. le Préfet de l'Ain</p>  <p>N. DENNI Adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain</p>
--	---